

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 2 juillet 2013 relative à la fixation, pour 2013, des coefficients de performance de l'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au ministère de l'égalité des territoires et du logement (METL) ou au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE)

NOR : DEVK1317146N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : indemnité de performance et de fonctions (IPF) des agents du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au METL ou au MEDDE – fixation des coefficients de performance au titre de l'année 2013.

Catégorie : directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application.

Domaine : administration ; fonction publique.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : indemnité de performance et de fonctions.

Références :

Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'IPF ;

Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'IPF ;

Note de gestion du 26 avril 2011 relative à la mise en œuvre de l'IPF.

Circulaire abrogée : note de gestion du 3 juillet 2012.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2013.

Annexes : 6 annexes.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires listés in fine (pour exécution et information).

La note de gestion du 26 avril 2011 décline les modalités de mise en place de l'indemnité de performance et de fonctions (IPF), et notamment les procédures permettant la fixation des parts fonction. Elle précise que deux notes de service ministérielles (une du ministère chargé de l'agriculture et une du ministère chargé de l'écologie) relatives aux modalités et procédures de modulation de la part performance complètent le dispositif. L'objet de la présente note de gestion est, ainsi, de décrire ces dispositions pour les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés dans les services du METL ou du MEDDE ou en directions départementales interministérielles sur des postes du METL ou du MEDDE au titre de l'année 2013.

1. Agents entrant dans le champ d'application des présentes dispositions

Sont concernés par les dispositions de la présente note de gestion les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) payés sur le programme 217. Il s'agit des agents affectés :

- dans un service du METL ou du MEDDE (administration centrale, DREAL, DEAL, DRI, DIRM, DIR, SCN) ;
- dans une direction départementale interministérielle.

Ne sont pas concernés les IPEF détachés sur emploi de DATE, exerçant des fonctions d'encadrement supérieur en administration centrale ou affectés en cabinet ministériel.

2. Précisions sur la part liée aux fonctions (annexes I, II et III)

Concernant la part liée aux fonctions, la grille de cotation de la note de gestion du 26 avril 2011 continue à s'appliquer, ainsi que les grilles en vigueur depuis 2012 des annexes I et II de la présente note de gestion.

À partir de 2013, la grille de cotation des IPEF affectés au CGEDD est définie par le tableau en annexe III.

3. Modalités de fixation de la part liée à la performance (annexe IV)

La procédure de fixation du coefficient de performance est décrite en annexe IV. La proposition du chef de service doit tenir compte des différents éléments d'évaluation, et le coefficient définitif est fixé dans le cadre d'une procédure d'harmonisation.

C'est la situation de l'agent (affectation, grade) à la date du 1^{er} mai 2013 qui est prise en compte lors de la procédure d'harmonisation.

4. Cas des changements de grade intervenant en cours d'année

Dans l'hypothèse d'une promotion de grade en cours d'année, et dans l'attente de l'harmonisation future, la prise en compte de la nouvelle situation se fait comme suit :

- la part fonctions est adaptée à la nouvelle situation de l'agent (cotation, barème) ;
- le montant de la part performance est augmenté (en équivalent année pleine), dès la date de promotion, de 3 000 € pour une promotion à ICPEF et de 1 000 € pour une promotion à IGPEF. Cela conduit au calcul d'un nouveau coefficient de part performance qui servira de référence pour l'harmonisation suivante.

5. Harmonisation et notification de l'IPF (annexes V et VI)

Afin de s'assurer de la cohérence de l'ensemble des exercices d'harmonisation, les tableaux seront retournés à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2), selon les modalités décrites à l'annexe V.

Les responsables d'harmonisation rappelés en annexe IV transmettront ensuite le résultat de leur exercice aux chefs de service concernés qui se chargeront de la notification, selon le modèle défini à l'annexe VI. Les éléments statistiques figurant dans la notification indemnitaire doivent permettre à l'agent de se situer par rapport aux autres agents de son groupe d'harmonisation.

6. Modalités de versement

L'IPF apparaît sur les fiches de paye sous la forme de deux lignes intitulées :

- IPF : part fonctions ;
- IPF : part performance.

Comme indiqué dans la note de gestion du 26 avril 2011, l'IPF est mensualisée et les acomptes sont versés sur la base de 1/12 de la part liée aux fonctions. Les acomptes de la part liée à la performance sont versés, quant à eux, sur la base de 95 % x 1/12 de la part liée à la performance.

7. Calendrier de mise en œuvre

Jusqu'à septembre 2013 : exercices d'harmonisation et tenue des commissions indemnitaires relatives à la part performance de l'IPF. Envoi des exercices d'harmonisation à la DRH (SG/DRH/ROR2 – document en annexe V).

D'août à octobre 2013 : prise en compte des différents éléments en paye.

Octobre et novembre 2013 : notification aux agents.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

ANNEXE I

GRILLE DE COTATION DE LA PART FONCTIONS DES INGÉNIEURS AFFECTÉS EN DRI D'ÎLE-DE-FRANCE

LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	2,5
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 Adjoint d'une entité de niveau 2 Responsable d'une entité de niveau 1	3,0
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à un service Responsable d'une entité de niveau 2 Adjoint d'un responsable d'une entité de niveau 2 (plus de 40 agents) Adjoint de chef de service Spécialiste	3,5
Chef de service en UT DRIHL ou DRIEA Chef d'UT DRIEE Chargé de mission « à enjeux » Adjoint d'un chef de service fonctionnel DRI Responsable d'une entité de niveau 2 (plus de 40 agents) Expert	4,0
Chef de service fonctionnel DRI Adjoint d'un chef de service coté 5,0	4,5
Chef de la délégation de bassin Chef de service aménagement du réseau (DRIEA) Chef de service exploitation et entretien du réseau (DRIEA) Directeur de la politique scientifique et technique (DRIEA)	5,0

Éléments de lecture

L'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation de la direction. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, pôle.

La cotation de « chargé de mission à enjeux » permet à un directeur de valoriser la cotation de fonction d'un poste dont les missions sont particulièrement exposées. Cette cotation ne peut être attribuée qu'à un nombre réduit de missions (1 ou 2). Elle doit faire l'objet d'une présentation se traduisant par une fiche explicative (*cf.* annexe IV de la note de gestion du 26 avril 2011 relative à la mise en œuvre de l'IPF pour le corps des IPEF).

ANNEXE II

GRILLE DE COTATION DE LA PART FONCTIONS DES INGÉNIEURS AFFECTÉS DANS UN SERVICE D'OUTRE-MER (DEAL, DM)

LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	2,5
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à un service Responsable d'une entité de niveau 1 Responsable territorial	3,0
Chargé de mission rattaché à la direction Adjoint d'un chef de service	3,5
Chef de service Chargé de mission/chef de mission « à enjeux »	4,0
Directeur de mission/adjoint de directeur (hors emploi DATE)	4,5

Éléments de lecture

L'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation de la direction. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, pôle.

La cotation de « chargé de mission à enjeux » permet à un directeur de valoriser la cotation de fonction d'un poste dont les missions sont particulièrement exposées. Cette cotation ne peut être attribuée qu'à un nombre réduit de missions (1 ou 2). Elle doit faire l'objet d'une présentation se traduisant par une fiche explicative (*cf.* annexe IV de la note de gestion du 26 avril 2011 relative à la mise en œuvre de l'IPF pour le corps des IPEF).

ANNEXE III

GRILLE DE COTATION DE LA PART FONCTIONS DES INGÉNIEURS AFFECTÉS AU CGEDD

LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
Chargé de mission, chef de bureau, secrétaire général de mission d'inspection générale territoriale, secrétaire de section, inspecteur santé et sécurité au travail	4,0
Membres permanents	5,0
Coordonnateur de mission d'inspection générale territoriale, de collège, de commission spéciale, de mission d'appui, directeur de l'autorité de la qualité de service dans les transports, délégué à la qualité, secrétaire général de l'AIPCR	5,5
Membres du bureau	6,0

ANNEXE IV

DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE À LA PERFORMANCE

La situation administrative (affectation, grade) des agents concernés s'examine en « équivalent temps plein » à la date du 1^{er} mai 2013.

Procédure de fixation des coefficients de performance :

1. Proposition des chefs de service

Les chefs de service, au regard de la procédure annuelle d'évaluation individuelle, établissent une proposition de coefficient de performance. Cette proposition doit respecter les règles suivantes :

- être comprise dans une fourchette de 1,5 à 4,5. Néanmoins, de manière exceptionnelle, et si la procédure d'évaluation le justifie, un coefficient de performance pourra être fixé en dehors de la fourchette. Les éléments explicatifs devront être mentionnés dans la notification à l'agent ;
- comprendre au maximum deux décimales, dans la perspective de ne comprendre plus qu'une seule décimale lors des prochains exercices ;
- respecter une variation maximale individuelle de 1,0 par rapport au coefficient de performance 2012.

2. Harmonisation des coefficients de performance

Sur la base des propositions effectuées par les chefs de service et des différents éléments d'évaluation des agents, il appartient à chaque responsable d'harmonisation de réaliser son exercice d'harmonisation en respectant la contrainte de moyenne suivante :

- harmonisation des MIGT : 2,40 ;
- harmonisation du CGEDD : 3,60 ;
- harmonisation de l'administration centrale : 3,25 ;
- harmonisation des SCN par les directions d'administration centrale de rattachement : 3,25.

À l'issue de l'harmonisation, il revient à chaque responsable d'harmonisation d'adresser au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) les éléments demandés en annexe V. Un modèle de tableau est disponible sur l'intranet de la DRH. Une version pdf validée par le responsable d'harmonisation doit aussi être adressée.

3. Notification

Une fois les coefficients de performance harmonisés, les chefs de service notifient aux agents concernés leur dotation indemnitaire. Un modèle est présenté en annexe VI.

Responsables d'harmonisation (rappel) :

- chaque coordonnateur MIGT pour l'ensemble des services rattachés à son périmètre (DREAL, DRI, DIRM, DDI, DIR, CETE) ;
- le vice-président du CGEDD pour l'ensemble des agents affectés au CGEDD ;
- le secrétariat général pour l'ensemble des IPEF affectés en administration centrale, y compris ceux exerçant des fonctions d'adjoint de sous-directeur ;
- la DAC de rattachement pour les SCN ou assimilés.

ANNEXE V

ÉLÉMENTS RELATIFS À L'HARMONISATION

Une fois les harmonisations réalisées, il convient de retourner à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2) le tableau d'harmonisation complet comprenant pour chaque agent du groupe :

- le numéro INSEE ;
- le nom et le prénom ;
- l'indication homme/femme ;
- le grade et le service d'affectation ;
- l'intitulé du poste occupé par l'agent ;
- le libellé de fonctions type auquel il se réfère (*cf.* annexes de la note du 26 avril 2011 et de la présente note) ;
- les coefficients fonctions et performance 2012 ;
- les montants des parts fonctions et performance 2012 ;
- le coefficient de la part fonctions 2013 ;
- le montant de la part fonctions 2013 ;
- le coefficient provisoire de la part performance 2013 ;
- l'augmentation du coefficient de la part performance ;
- le coefficient définitif de la part performance 2013 ;
- les éléments de vérification de la moyenne de la part performance ;
- le montant éventuel de part exceptionnelle ;
- les fiches justificatives (annexe IV de la note du 26 avril 2011).

L'ensemble de ces éléments doit être adressé dès l'achèvement de l'exercice d'harmonisation et au plus tard le 1^{er} octobre 2013 au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2).

Comme les années antérieures, le cadre de ce tableau est disponible sur le site intranet de la DRH.

ANNEXE VI

MODÈLE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE INDEMNITAIRE

Note à l'attention de...
Madame, Monsieur,...
Prénom et nom de l'agent...
Grade...

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année 2013. Le montant de l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) qui vous est attribué (équivalent temps plein au 1^{er} mai 2013) se décompose de la manière suivante :

Part fonctions :

- montant de référence ;
- coefficient lié au poste ;
- montant de la part fonctions.

Part performance :

- montant de référence ;
- coefficient 2013 ;
- montant de la part performance.

Part exceptionnelle le cas échéant :

Montant total IPF 2013 :

La régularisation du montant mensuel, calculé sur le douzième du montant annuel total indiqué ci-dessus, sera effectuée, au prorata du temps de présence ou du temps partiel, avec la paie du mois de.....

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Procédure de recours :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service dans le délai de quinze jours suivant la notification du présent document. Si le désaccord persiste, un recours auprès du président de la commission administrative paritaire compétente peut être engagé dans un délai de quinze jours suivant la réception d'un courrier de refus signé par le chef de service.

Cette notification peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Éléments statistiques sur l'attribution de l'IPF 2013 au sein du groupe d'harmonisation

Part fonctionnelle :

GRADE Cotation	NOMBRE D'AGENTS DANS LE GROUPE D'HARMONISATION			
	IGPEF	ICPEF	IPEF	Total
6,0				
5,5				
5,0				
4,5				

GRADE Cotation	NOMBRE D'AGENTS DANS LE GROUPE D'HARMONISATION			
	IGPEF	ICPEF	IPEF	Total
4,0				
3,5				
3,0				
2,5				
Total				

Performance :

GRADE Coefficient (*)	NOMBRE D'AGENTS DANS LE GROUPE D'HARMONISATION			
	IGPEF	ICPEF	IPEF	Total
> 4,50				
4,50 à 4,00				
4,00 à 3,50				
3,50 à 3,00				
3,00 à 2,50				
2,50 à 2,00				
2,00 à 1,50				
< 1,50				
Total				

(*) La borne supérieure est incluse et la borne inférieure est non incluse.

N.B. – Des regroupements de grade pourront être faits afin de garantir l'anonymat des données fournies.

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL).
- Directions interrégionales de la mer (DIRM).
- Centres d'études techniques de l'équipement (CETE).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires (DDT).
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer).
- Direction de la mer Sud océan Indien (Mayotte).
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon).
- Directions de la mer outre-mer (DM).
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP).
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).
- Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).
- Centre d'études des tunnels (CETU).
- Centre national des ponts de secours (CNPS).
- Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).
- Institut de formation de l'environnement (IFORE).
- Armement des phares et balises (APB).
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).
- Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS).

Administration centrale du MEDDE et du METL :

- Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDE.
- Madame le chef de bureau du cabinet du METL.
- Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).
- Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).
- Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD).
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).
- Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR).
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).
- Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).
- Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).
- Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI).
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).
- Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF).
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).

Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII).
Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH).
Monsieur le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH).
Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).
Copie pour information :
SG-Service du pilotage et de l'évolution des services.
SG/DRH/GAP.
SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4.
SG/DRH/CE/CE-CM.
SG/DRH/PPS.
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).
École nationale des ponts et chaussées (ENPC).
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).
Institut géographique national (IGN).
Agence nationale de l'habitat (Anah).
Voies navigables de France (VNF).
Ministère de l'agriculture et de la forêt (MAAF).